



CHAPITRE 65

CHAPTER 65

Loi modifiant la Loi des subventions aux commissions scolaires

An Act to amend the School Boards Grants Act

[Sanctionnée le 29 juin 1967]

[Assented to 29th June 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R., c. 237, a. 3, mod.

1. L'article 3 de la Loi des subventions aux commissions scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 237) est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants:

Base.

« Dans le cas d'une commission autre qu'une commission scolaire régionale, cette subvention est établie en fonction du pourcentage de son revenu de taxes foncières qui provient de compagnies et, dans le cas d'une commission scolaire régionale, elle est établie en fonction du pourcentage de ce revenu pour l'ensemble des commissions qui en sont membres.

Calcul du pourcentage.

« Le rapport financier exigé par la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) et produit pour l'année précédente sert au calcul de ce pourcentage. »

S.R., c. 237, a. 4, remp.

2. L'article 4 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Subvention supplémentaire.

« **4.** Toute commission reçoit, pour chacun de ses élèves dont le degré de cours correspond à une huitième ou neuvième année de scolarité, une subvention supplémentaire égale à celle qui est prévue à l'article 3; toute commission reçoit aussi, pour chacun de ses élèves dont le degré de cours correspond au moins à une dixième

1. Section 3 of the School Boards Grants Act (Revised Statutes, 1964, chapter 237) is amended by replacing the second paragraph by the following:

R.S., c. 237, s. 3, am.

«In the case of a board other than a regional school board, such grant shall be based on the percentage of its revenue from real estate taxes derived from companies and, in the case of a regional school board, it shall be based on the percentage of such revenue for all of the boards which are members thereof.

Basis.

«The financial statement required by the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235) and furnished for the preceding year shall be used to determine such percentage.»

Fixing of percentage.

2. Section 4 of the said act is replaced by the following:

R.S., c. 237, s. 4, replaced.

«**4.** Every board shall receive, for each of its students whose grade corresponds to an eighth or ninth year of schooling, an additional grant equal to that provided for in section 3; every board shall also receive, for each of its students whose grade corresponds to at least a tenth year of schooling, an addi-

Additional grant.

me année de scolarité, une subvention supplémentaire égale à une fois et demie celle qui est prévue à l'article 3. »

S.R., c.
237, sec.
IV, ab.

3. La section IV de ladite loi, comprenant l'article 5, est abrogée.

Id., a. 7,
ab.

4. L'article 7 de ladite loi est abrogé.

Id., aa.
14, 15,
remp.

5. Les articles 14 et 15 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Excep-
tions.

« **14.** La Commission des écoles catholiques de Montréal, le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal, la Commission des écoles catholiques de Québec et le Bureau des écoles protestantes de Québec métropolitain reçoivent chaque année, au lieu des subventions prévues aux articles 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi et de toutes subventions pour la construction d'écoles, une subvention globale de cinquante dollars par enfant d'une classe maternelle, de cent dollars par élève du cours élémentaire et de cent soixante-quinze dollars par élève du cours secondaire ou d'une classe spéciale visée à l'article 8.

Calcul du
nombre
d'élèves.

« **15.** Pour les fins des articles 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 14 le nombre d'élèves est établi d'après l'inscription au journal officiel d'inscription et d'appel de chaque école le trente septembre de l'année en cours.

Idem.

Pour les fins des mêmes articles, le nombre d'élèves comprend les enfants pour lesquels une commission paie des frais d'enseignement à une institution d'enseignement privée conformément à une entente conclue en vertu de l'article 496 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235). »

S.R., c.
237, aa.
16, 17, ab.

6. Les articles 16 et 17 de ladite loi sont abrogés.

Id., a. 18,
mod.

7. L'article 18 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, les chiffres « 5 » et « 7 »;

b) en remplaçant le sixième alinéa par le suivant:

tional grant equal to one and one-half times that provided for in section 3.”

3. Division IV of the said act, comprising section 5, is repealed.

R.S., c.
237, Div.
IV, re-
pealed.

4. Section 7 of the said act is repealed.

Id., s. 7,
repealed.

5. Sections 14 and 15 of the said act are replaced by the following:

Id., ss. 14,
15, re-
placed.

“**14.** The Montreal Catholic School Commission, the Protestant School Board of Greater Montreal, The Catholic School Commission of Quebec and the Protestant School Board of Greater Quebec shall receive each year, instead of the grants provided for in sections 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10 and 11 of this act and all grants for the construction of schools, an inclusive grant of fifty dollars per child in a kindergarten, one hundred dollars per pupil in the elementary course and one hundred and seventy-five dollars per pupil in the high school course or in a special class contemplated in section 8.

Excep-
tions.

“**15.** For the purposes of sections 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10 and 14 the number of pupils shall be established according to the entries in the official registration and attendance roll of each school on the 30th of September of the current year.

Estab-
lishing
number of
pupils.

For the purposes of the same sections, the number of pupils shall include the children for whom a school board pays tuition fees to a private educational institution in accordance with an agreement made under section 496 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235).”

Idem.

6. Sections 16 and 17 of the said act are repealed.

R.S., c.
237, ss.
16, 17,
repealed.

7. Section 18 of the said act is amended:

Id., s. 18,
am.

(*a*) by striking out the figures “5” and “7” in the first and second lines of the fifth paragraph;

(*b*) by replacing the sixth paragraph by the following:

Versements.

« La subvention prévue à l'article 14 est payée en deux versements au cours des mois d'avril et de juin. »

"The grant provided for in section 14 shall be paid in two instalments in the months of April and June." Instalments.

S.R., c. 237, a. 19, remp.

8. L'article 19 de ladite loi est remplacé par le suivant:

8. Section 19 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 237, s. 19, replaced.

Dédution pour régime de retraite.

« **19.** La somme nécessaire pour payer la retenue sur les traitements, conformément à l'article 17 du Régime de retraite des enseignants (13-14 Elizabeth II, chapitre 68) est déduite du deuxième versement de la subvention prévue à l'article 3 ou du premier versement de la subvention prévue à l'article 14. »

"**19.** The amount necessary to pay the salary deductions in conformity with section 17 of the Teachers Pension Plan (13-14 Elizabeth II, chapter 68) shall be deducted from the second instalment of the grant provided for in section 3 or from the first instalment of the grant provided for in section 14." Deduc-tions for Teachers Pension Plan.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1967.

9. This act shall come into force on the 1st of July 1967. Coming into force.